

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 rabia II 1421 – 18 juillet 2000

143<sup>ème</sup> année

N° 57

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000**, modifiant et complétant la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique..... **1739**
- Loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000**, modifiant certaines dispositions de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique..... **1741**
- Loi n° 2000-69 du 17 juillet 2000**, portant ratification de l'échange de notes relatif au prêt accordé par le gouvernement du Japon au gouvernement de la République Tunisienne... **1742**
- Loi n° 2000-70 du 17 juillet 2000**, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 29 mai 2000 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif à l'accord de prêt conclu entre ladite banque et la banque de développement économique de Tunisie..... **1742**
- Loi n° 2000-71 du 17 juillet 2000**, portant approbation du contrat conclu le 13 mai 2000 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement relatif au cautionnement du "prêt Global Entreprises Tunisiennes B"..... **1742**
- Loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000**, relative au fonds de garantie..... **1742**

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Agriculture

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Houdh de la délégation de Tàjerouine, au gouvernorat du Kef..... **1743**
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ouesninet II de la délégation de Kasserine sud, au gouvernorat de Kasserine..... **1743**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sraouertane 3 de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef.....	1744
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur Ettouta (3ème tranche) relevant du périmètre public irrigué de Medjez El-Bab de la délégation de Medjez El-Bab, au gouvernorat de Béja.....	1744
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Koudiet Moussa II de la délégation de Kasserine sud, au gouvernorat de Kasserine.....	1745
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ouesninet I de la délégation de Kasserine sud, au gouvernorat de Kasserine.....	1745
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sraouertane 5 de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef.....	1746
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Tricha de la délégation d'Essers, au gouvernorat du Kef.....	1746
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Khanguet Ezzazia de la délégation de Hassi El Frid, au gouvernorat du Kasserine.....	1747
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination de chefs de service hospitalo-universitaires.....	1747
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur.....	1750

## **Loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, modifiant et complétant la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 28 et 29 de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 5. (nouveau) – Les universités sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat. L'organisation et les modalités de fonctionnement des universités sont fixées par décret.

Les activités des universités en matière de formation et de recherche, peuvent faire l'objet de contrats de formation et de recherche conclus entre l'Etat d'une part et les universités d'autre part.

Ces contrats fixent certaines obligations des universités et prévoient, également, les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances.

Art. 6 (nouveau). – Les universités ont pour mission de :

- Satisfaire les besoins du pays dans les divers domaines de formation et de diffusion du savoir,
- Développer la recherche et encourager l'innovation et la création individuelle et collective dans les différents domaines du savoir,
- Assurer la coordination scientifique et pédagogique entre les établissements qui en relèvent,
- Assurer la complémentarité entre les activités de recherche, d'enseignement et de formation,
- Contribuer directement à la formation des enseignants et à la coordination des programmes et méthodes d'enseignement à tous les niveaux,
- Favoriser les activités culturelles, sportives et sociales au sein de l'université,
- Veiller à la bonne gestion du système universitaire par l'exploitation efficace des moyens matériels et humains mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juillet 2000.

- Veiller à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur leur environnement, et ce, notamment, par la conclusion de conventions avec les établissements et les organismes économiques, sociaux et culturels se rapportant à la prestation de services à titre onéreux,

- Participer aux actions de développement du pays et apporter leurs concours aux différents secteurs de l'activité nationale,

- Etablir des liens de coopération avec les autres organismes similaires dans le monde,

Art. 7. (nouveau). – Chaque université comporte des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Lesdits établissements prennent la forme de facultés, écoles ou instituts supérieurs. L'université comporte, en outre, des services et autres organismes similaires communs aux établissements qui en relèvent.

La liste des établissements relevant de chaque université est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

L'université assure la tutelle scientifique et pédagogique sur tous les établissements d'enseignement et de recherche qui en relèvent.

Le président de l'université exerce la tutelle administrative et financière sur les établissements qui relèvent du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les conditions et les règles de la tutelle sur les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont fixées par décret.

Art. 8. (nouveau). – Chaque université est dirigée par un président nommé par décret parmi les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le président de l'université veille au bon fonctionnement et au maintien de l'ordre au sein de l'université et des établissements qui en relèvent, et peut, le cas échéant, faire appel à la force publique à cet effet.

Il préside le conseil de l'université et le comité scientifique et pédagogique et en arrête leur ordre du jour.

Le président de l'université a autorité sur l'ensemble du personnel relevant de l'université.

Le président de l'université exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel d'enseignement et de recherche par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette délégation ne peut, toutefois, englober les sanctions de deuxième degré.

Art. 10. (nouveau). – Chaque université comporte un conseil délibérant, appelé conseil de l'université composé comme suit :

- le président de l'université : président
- le ou les vice-présidents
- un représentant de chaque ministère ayant une relation pédagogique avec la spécialité de l'université,

- les chefs des établissements relevant de l'université,
- le directeur général de l'office des œuvres universitaires concerné,
- des représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus par les représentants des enseignants aux conseils scientifiques des établissements relevant de l'université,
- deux représentants des étudiants, élus par les représentants des étudiants aux conseils scientifiques des établissements relevant de l'université,
- des représentants des organismes économiques, sociaux et culturels concernés
- un représentant élu du personnel technique,
- un représentant élu du personnel administratif.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil.

Art. 11. (nouveau). – Le conseil de l'université délibère sur les questions relatives aux programmes de l'université dans les domaines de la formation et de la recherche et dans le domaine de la coopération inter-universitaire ainsi qu'en ce qui concerne les autres secteurs d'activités de l'université.

Il définit les règles régissant l'organisation des structures de l'université et l'organisation de la vie universitaire et notamment les règles relatives aux services communs.

Il examine le projet du budget et donne son avis sur les conventions.

Il examine également toute autre question qui lui est soumise par son président ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 28. (nouveau). – Les ressources des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui en relèvent sont composées de :

- les revenus provenant de la contribution des étudiants à la vie universitaire,
- les revenus provenant des contrats de formation et de recherche, des études, d'expertise et tous autres services,
- les revenus résultant de l'exploitation des biens ou de leur cession conformément à la réglementation en vigueur,
- les subventions accordées par l'Etat pour la gestion, la formation et la recherche,
- les subventions accordées par l'Etat pour l'équipement,
- les subventions versées par les autres personnes morales ou tout autre organisme,
- les dons et legs,
- tous les autres revenus provenant de ses activités.

La subvention accordée par l'Etat au titre de la gestion, de la formation et de la recherche est inscrite aux budgets des universités. Ces dernières se chargeront de sa répartition sur les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui en relèvent et qui sont soumis à sa tutelle financière, et ce, au vu du besoin et du programme d'activités de chaque établissement.

Les subventions d'équipement sont enregistrées aux budgets des universités pour la réalisation des projets et des programmes de développement qui concernent les universités elles-mêmes ou les établissements qui en relèvent.

Les universités procèdent directement à leur ordonnancement.

Art. 29. (nouveau). – Les universités et les établissements qui en relèvent peuvent par voie contractuelle, assurer des prestations de services à titre onéreux, tels que programmes de formation, programmes de recherche, études et expertises. Ils peuvent également exploiter des brevets et des licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Une partie des revenus provenant desdites activités est consacrée au renforcement des moyens de travail dans les établissements concernés et le reste des revenus est distribué aux intervenants pour la réalisation de ces activités, et ce, après la couverture des dépenses découlant de l'exécution du contrat ou l'exploitation des brevets et licences.

Les modalités d'utilisation de ces revenus sont fixées par décret.

Article 2. – Il est ajouté à la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisée les articles 8 bis, 11 bis, 11 ter, 28 (1), 28 (2), 28 (3), 28(4), 28 (5) et 28 (6) suivants :

Art. 8 bis. – Le président de l'université représente l'université à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice et conclut en son nom les conventions.

Le président de l'université recrute et affecte le personnel administratif, technique et ouvrier en vue de satisfaire les besoins de l'université et des établissements qui en relèvent, et ce, dans les limites autorisées par la loi de finances. Il exerce le pouvoir disciplinaire à leur égard.

Le président de l'université délègue certains de ses pouvoirs prévus par cet article à un ou deux vice-présidents. Il peut aussi déléguer certaines des attributions relatives au fonctionnement administratif et financier de l'université au secrétaire général.

Art. 11 bis. – Chaque université comporte un comité scientifique et pédagogique à caractère consultatif composé de :

- le président de l'université : président,
- le ou les vice-présidents,
- les chefs d'établissements relevant de l'université.

Le président du comité peut inviter toute personne pour assister aux réunions du comité en raison de sa compétence ou de son expérience.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du comité.

Art. 11 ter. – Le comité scientifique et pédagogique donne son avis sur toute question relative à l'organisation scientifique et pédagogique, il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, ainsi que sur les programmes et contrats de recherche proposés par les différents établissements relevant de l'université.

Il se prononce également sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes et sur les projets des contrats de formation et de recherche.

Art. 28 (1). – La répartition par articles des ressources et des dépenses inscrites au budget de gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est effectuée par décision du président de l'université concernée suivant une nomenclature approuvée par le ministre des finances.

Pour les dépenses d'équipement inscrites au budget des universités, la répartition par paragraphe et sous-paragraphe des crédits d'engagement est effectuée par arrêté du ministre des finances. Le ministre de tutelle répartit par arrêté les crédits de paiement par paragraphe et sous-paragraphe.

Art. 28 (2). – Des modifications à l'intérieur des budgets de gestion des établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent être réalisées par décision du président de l'université concernée.

Pour les dépenses d'équipement, les virements des crédits d'engagement de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe sont effectués par arrêté du ministre des finances.

Le ministre de tutelle autorise par arrêté, les virements des crédits de paiement de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe.

Art. 28 (3). – Le budget de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche a un caractère évaluatif. Il peut être modifié en recettes et en dépenses par décision du président de l'université à laquelle est rattaché l'établissement. Toutefois, les dépenses ordonnées doivent rester dans la limite du montant des recettes effectivement recouvrées au profit de l'établissement.

Les excédents constatés à la clôture de la gestion, au niveau du budget d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, sont reportés au budget de l'année suivante et répartis par décision du président de l'université concernée.

Art. 28 (4). – Les dépenses des universités et des établissements qui en relèvent sont composées des dépenses de gestion et des dépenses de développement. Ces dépenses sont obligatoirement soumises au visa du contrôle des dépenses publiques selon le mode de l'engagement provisionnel dans la limite de la moitié (1/2) des crédits ouverts.

Art. 28 (5). – La valeur des matériaux et des équipements acquis par les universités et les établissements qui en relèvent, ainsi que la valeur des travaux effectués et des services fournis à leur profit peuvent être réglées par chèque tiré sur le trésor ou par chèque postal, et ce, conformément aux dispositions de l'article 248 du code de la comptabilité publique.

Art. 28 (6). – Il est créée auprès de l'université une commission des marchés dont la composition et la compétence sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000, modifiant certaines dispositions de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 14 (nouveau). – L'établissement - ou l'entreprise - public est seul habilité à déposer la demande d'enregistrement du brevet d'invention ou de la découverte réalisée par l'agent public chercheur dans l'exercice de ses fonctions. Le nom de l'inventeur ou, le cas échéant, des inventeurs est obligatoirement inscrit au brevet.

L'établissement - ou l'entreprise - public renonce obligatoirement à son droit à exploiter l'invention ou la découverte, tout en réservant ses droits sur les produits de l'exploitation de l'invention ou de la découverte lorsque le ou les agent (s) public (s) concerné (s) demande (nt) à exploiter l'invention ou la découverte par (eux) même (s) pour la réalisation d'un projet économique.

L'établissement - ou l'entreprise - public recouvre son droit à l'exploitation lorsque le ou les agent (s) public (s) ne réalise (nt) pas le projet dans un délai d'un an renouvelable une seule fois à compter de la date de notification de l'arrêté de renonciation à l'agent ou aux agent (s) concerné (s). La renonciation ou la récupération est prononcée par arrêté motivé du ministre concerné.

Les critères de partage des produits revenant à l'établissement - ou à l'entreprise - public et à l'agent public sont fixés par décret compte tenu de la contribution du chercheur à l'invention et du coût de l'invention, et ce, que l'exploitation ait été réalisée par l'agent public, l'établissement - ou l'entreprise - public directement ou par les tiers. Dans les cas, une convention est établie à cette fin.

Article 2. – Les dispositions de l'article 18 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2000.

**Loi n° 2000-69 du 17 juillet 2000, portant ratification de l'échange de notes relatif au prêt accordé par le gouvernement du Japon au gouvernement de la République Tunisienne (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié, l'échange de notes en date du 4 février 2000, annexé à la présente loi et relatif à un prêt accordé par le gouvernement du Japon au gouvernement de la République Tunisienne d'un montant de 16.085.000.000 de yens japonais en vue de promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2000.

**Loi n° 2000-70 du 17 juillet 2000, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 29 mai 2000 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif à l'accord de prêt conclu entre ladite banque et la banque de développement économique de Tunisie (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord de garantie annexé à la présente loi et conclu à Abidjan le 29 mai 2000 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif à l'accord conclu le 29 mai 2000 entre ladite banque et la banque de développement économique et Tunisie et portant octroi de la BDET d'un prêt d'un montant de quatre vingt deux millions (82.000.000) d'Euros (septième ligne de crédit).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2000.

**Loi n° 2000-71 du 17 juillet 2000, portant approbation du contrat conclu le 13 mai 2000 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement relatif au cautionnement du "prêt Global Entreprises Tunisiennes B" (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, le contrat de cautionnement conclu le 13 mai 2000, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et le contrat de financement conclu le 13 mai 2000 entre la Banque Européenne d'Investissement et un groupe de Banques Tunisiennes, annexés à la présente loi et relatifs au "Prêt Global Entreprises Tunisiennes B" d'un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'Euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2000.

**Loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000, relative au fonds de garantie (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Les dispositions du premier paragraphe de l'article 73 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982, tel que modifié par l'article 66 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et par la loi n° 99-8 du 1<sup>er</sup> février 1999, relative au fonds national de garantie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Paragraphe 1 (nouveau). – Il est institué un fonds national de garantie destiné à garantir le dénouement de certaines catégories de prêts accordés par les établissements de crédit ainsi que les microcrédits accordés par les associations et certaines catégories de participations réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque dans le cadre de la politique nationale de développement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2000.

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Houdh de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-77 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à El Houdh,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Houdh,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat du Kef le 26 février 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Houdh, de la délégation de Tajerouine au gouvernorat du Kef et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ouesninet II de la délégation de Kasserine sud, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 99-1746 du 9 août 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouesninet II,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ouesninet II,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 20 avril 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ouesninet II, de la délégation de Kasserine Sud au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sraouertane 3 de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-73 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Sraouertane 3,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 3,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat du Kef le 26 février 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sraouertane 3, de la délégation d'El Ksour au gouvernorat du Kef et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur Ettouta (3ème tranche) relevant du périmètre public irrigué de Medjez El-Bab de la délégation de Medjez El-Bab, au gouvernorat de Béja.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 81-1014 du 10 août 1981, portant création d'un périmètre public irrigué à Medjez El-Bab,

Vu le décret n° 90-2199 du 25 décembre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Medjez El-Bab,



Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1981, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Medjez El-Bab,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Béja le 13 avril 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur Ettouta (3ème tranche) relevant du périmètre public irrigué de Medjez El-Bab, de la délégation de Medjez El-Bab au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Koudiet Moussa II de la délégation de Kasserine sud, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 99-1750 du 9 août 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Koudiet Moussa II,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Koudiet Moussa II,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 20 avril 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Koudiet Moussa II, de la délégation de Kasserine Sud au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ouesninet I de la délégation de Kasserine sud, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 99-1754 du 9 août 1999, portant création d'un périmètre irrigué à Ouesninet I,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ouesninet I,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 20 avril 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ouesninet I, de la délégation de Kasserine Sud au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sraouertane 5 de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-75 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Sraouertane 5,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 5,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat du Kef le 26 février 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sraouertane 5, de la délégation d'El Ksour au gouvernorat du Kef et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Tricha de la délégation d'Essers, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-82 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Tricha,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn Tricha,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat du Kef le 26 février 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Tricha, de la délégation d'Essers au gouvernorat du Kef et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Khanguet Ezzazia de la délégation de Hassi El Frid, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 95-2618 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Khanguet Ezzazia,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Khanguet Ezzazia,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 26 mai 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Khanguet Ezzazia, de la délégation de Hassi El Frid au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2000-1600 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Saïd Rachid, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Sahloul de Sousse (Sec. d'anesthésie réanimation).

**Par décret n° 2000-1601 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Ayed Saïda, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'institut Hédi Raïes d'ophtalmologie (Sec. d'ophtalmologie "A").

**Par décret n° 2000-1602 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Ben Hamed Sonia, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (Sec. des maladies infectieuses).

**Par décret n° 2000-1603 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Jenayeh Mohamed Faouzi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital pneumo-physiologie de l'Ariana (Sec. de pneumo-physiologie "C").

**Par décret n° 2000-1604 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Ben Ayed Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Habib Thameur (Sec. du laboratoire d'anatomie pathologique).

**Par décret n° 2000-1605 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Ayed Mohsen, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicole (Sec. d'urologie).

**Par décret n° 2000-1606 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Dogui Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Sahloul de Sousse (Sec. d'exploitations fonctionnelles du système nerveux).

**Par décret n° 2000-1607 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Achour Ahmed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire (Sec. des maladies de la nutrition et diététique thérapeutique).

**Par décret n° 2000-1608 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Rachid Slim, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital La Rabta (Sec. de radiologie).

**Par décret n° 2000-1609 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Hechmi Zouhaïer, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Razi de La Manouba (Sec. de psychiatrie "E").

**Par décret n° 2000-1610 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Triki Mohamed Fethi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'institut Hédi Raïes d'ophtalmologie (Sec. d'ophtalmologie "B").

**Par décret n° 2000-1611 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Hamza Hassine Adel, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital de Mahdia (Sec. de radiologie).

**Par décret n° 2000-1612 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Ben Dridi Marie Françoise, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital La Rabta (Sec. de pédiatrie).

**Par décret n° 2000-1613 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Ben Ayed Farhat, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'institut Salah Azaïez (Sec. de médecine).

**Par décret n° 2000-1614 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Zitouna Mohamed Moncef, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital La Rabta (Sec. du laboratoire d'anatomie Pathologique).

**Par décret n° 2000-1615 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Nagati Khemaïes, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire (Sec. des maladies de la nutrition "A").

**Par décret n° 2000-1616 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Drira Mohamed Mokhtar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (Sec. d'O.R.L.).

**Par décret n° 2000-1617 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Douki Saïda, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Razi de la Manouba (Sec. de psychiatrie "A").

**Par décret n° 2000-1618 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Jarray Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (Sec. de pneumo-allergologie).

**Par décret n° 2000-1619 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Essoussi Ahmed Sahloul, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (Sec. de pédiatrie).

**Par décret n° 2000-1620 du 27 juin 2000.**

Le Dr. Chaïeb Larbi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (Sec. d'endocrinologie).

**Par décret n° 2000-1621 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Jarraya Anouar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (Sec. de psychiatrie "A").

**Par décret n° 2000-1622 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Zouari Nouri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (Sec. d'exploration fonctionnelle).

**Par décret n° 2000-1623 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Rekik Ahmed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (Sec. de néonatalogie).

**Par décret n° 2000-1624 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Krifa Hédi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Sahloul de Sousse (Sec. de neurochirurgie).

**Par décret n° 2000-1625 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Kraïem Chekib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (Sec. d'imagerie médicale).

**Par décret n° 2000-1626 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Mosbah Ali Tahar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Sahloul de Sousse (Sec. d'urologie).

**Par décret n° 2000-1627 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Ammar Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (Sec. de cardiologie).

**Par décret n° 2000-1628 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Tebib Messaoud, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital de Nabeul (Sec. d'orthopédie et traumatologie).

**Par décret n° 2000-1629 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Haffani Fekreddine, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Razi de la Manouba (Sec. de psychiatrie "F").

**Par décret n° 2000-1630 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Harbi Abdellaziz, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Sahloul de Sousse (Sec. de pédiatrie).

**Par décret n° 2000-1631 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Bahri Hichem, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'institut Mohamed Taïeb Kassab d'orthopédie de Ksar Saïd (Sec. chirurgie réparatrice).

**Par décret n° 2000-1632 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Ben Jilani Sarrah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicole (Sec. du laboratoire d'anatomie pathologique).

**Par décret n° 2000-1633 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Koubâa Abdelhamid, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicole (Sec. de gynécologie obstétrique "A").

**Par décret n° 2000-1634 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. El May Mezri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (Sec. de néphrologie, médecine interne et hémodialyse).

**Par décret n° 2000-1635 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Chelly Héla, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine au centre de maternité et néonatalogie de Tunis (Sec. de gynécologie obstétrique "A").

**Par décret n° 2000-1636 du 8 juillet 2000.**

Le Dr. Enabli Souad, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (Sec. d'hématologie clinique).

**MINISTERE DES FINANCES**

**NOMINATION**

**Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 6 juillet 2000.**

Mademoiselle Monia Saâdaoui est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur, et ce, en remplacement de Madame Golsom Jaziri.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*